

Table des matières

Préambule :	2
Partie I : Dispositions générales.....	3
1. Contexte.....	3
a. Réglementaire	3
b. Sanitaire	3
2. Objet et finalité.....	4
3. Champ d'application	4
4. Définitions.....	4
5. Outils à dispositions des services	5
Partie II : Niveau de risque « élevé » - Mesures applicables.....	6
1. Mesures de biosécurité.....	6
a. Mesures de mise à l'abri	6
b. Transport.....	6
2. Mesures liées à la chasse	6
a. Chasse aux appelants	6
b. Mouvements de gibier à plumes	6
3. Les rassemblements	7
4. Dépistage virologique avant mouvement de PAE	7
Partie III : Mesures de gestion suite à la confirmation d'un foyer	8
1. Mesures de gestion en cas de suspicion et de confirmation de foyers en élevage	8
a. Mesures minimales	8
b. Mesures renforcées à déployer	8
c. Mesures à déployer dans les élevages vaccinés	9
d. Conditions de levée des zones réglementées	10
2. Mesures de gestion dans les zones infectées liées à un cas en faune sauvage	10
Partie IV : Certification pour les échanges au sein de l'Union européenne et les exportations vers les pays tiers.....	11
1. Echanges d'animaux vivants et œufs à couver au sein de l'Union européenne	11
2. Echanges de denrées alimentaires d'origine animale au sein de l'Union européenne....	11
3. Exportations vers les pays tiers.....	12
Partie V : Contrôles et sanctions.....	13
1. Contrôle de l'application des mesures par les services déconcentrés.....	13
2. Sanctions en cas de non-respect des dispositions prévues.....	13
a. Mesures (minimales ou renforcées) en zones réglementées (ZP, ZS, ZRS et ZI FS)	13
b. Réfaction des indemnités.....	13

Préambule :

Les IT relatives à l'IAHP seront classées en trois catégories :

- Stratégie (S)
- Procédures (P)
- Tactique (T)

Les **instructions techniques stratégie (ITS)** définissent une stratégie de lutte à partir de scénarii et de situations hypothétiques, au regard de l'expérience acquise des précédentes crises. Ces instructions définissent une doctrine sur les mesures de gestion à appliquer (zonage, dépeuplement préventif, limitation des mouvements, surveillance, biosécurité) pour chacun des scénarii identifiés.

Les **instructions techniques procédures (ITP)** définissent les modalités de mise en œuvre des mesures de gestion. Elles ont donc une portée d'action à long terme et généralement développées en temps de paix. Elles alimenteront une boîte à outils, dans laquelle les services déconcentrés devront piocher à tout moment. Se basant sur les ITS et sur l'expérience passée, ces ITP sont développées pour correspondre à des situations dites « habituelles ».

Les **instructions techniques tactique (ITT)** sont, quant à elles, d'ordre opérationnel et développées au moment de la crise sanitaire. Elles définissent des actions concrètes à mettre en place, adaptées à la situation épidémiologique du moment. Bien que se basant sur les ITS et les ITP, les ITT peuvent donc s'écarter de ces lignes directrices si le contexte l'exige, souvent en instaurant des mesures plus exigeantes. Elles ne seront appliquées qu'au moment de la crise et seront rendues caduques après.

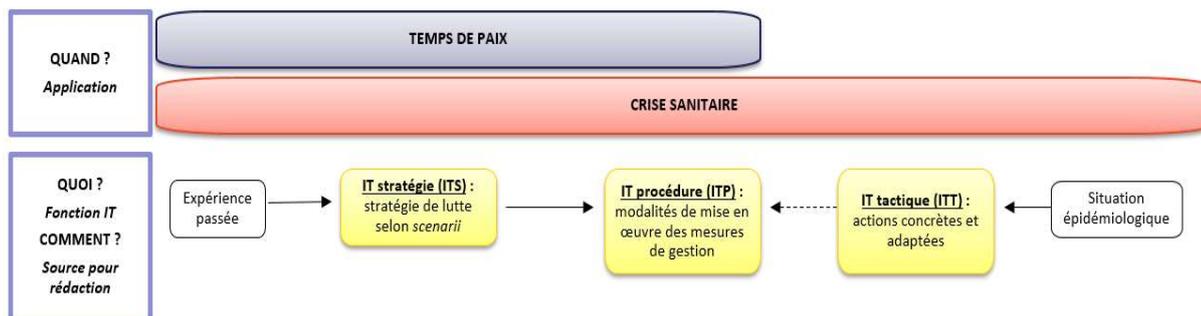


Figure 1 : Catégorisation des instructions techniques liées à l'IAHP

Partie I : Dispositions générales

1. Contexte

a. Réglementaire

L'arrêté ministériel (AM) du 25 septembre 2023 relatif aux mesures de surveillance, de prévention, de lutte et de vaccination contre l'influenza aviaire hautement pathogène (IAHP) a permis de rassembler les mesures en lien avec l'IAHP en un seul texte et de les mettre en cohérence avec le règlement (UE) 2016/429 relatif aux maladies animales transmissibles (appelée également « législation santé animale » (LSA)).

b. Sanitaire

Le dernier foyer de la crise influenza aviaire hautement pathogène (IAHP) 2022-2023 a été détecté le 11/07/2023. La France a fait une auto-déclaration de statut indemne vis-à-vis de l'IAHP qui a été publiée sur le site de l'OMSA le 14/08/2023.

Le niveau de risque épizootique a été qualifié de négligeable le 11 juillet 2023 sur l'ensemble du territoire métropolitain.

Entre le 11 juillet le 31 octobre, 23 cas d'infection IAHP ont été détectés dans la faune sauvage, principalement des laridés découverts sur les littoraux.

Depuis la fin du mois d'octobre, plusieurs cas d'IAHP ont été déclarés sur des oiseaux migrateurs (canards, grues) et dans l'avifaune sentinelle (rapaces, cygnes) en Europe du Nord, en Europe Centrale et en Italie. A partir de la mi-novembre, les migrations se sont intensifiées et de nombreux foyers en élevage ont été détectés dans des pays proches de la France, comme au Danemark, en Allemagne et aux Pays-Bas. Devant le risque d'arrivée d'oiseaux migrateurs infectés par un virus IAHP et en s'appuyant sur les avis de l'ANSES, le niveau de risque a été passé au niveau « modéré » par l'arrêté du 24 novembre 2023.

Depuis ces constats jusqu'à début décembre, 4 cas d'infection ont été détectés dans la faune sauvage en France dans la Meuse, les Bouches du Rhône, le Morbihan et en Ille-et-Vilaine. Deux foyers en élevage ont également été confirmés, l'un dans le Morbihan le 27 novembre et l'autre dans la Somme le 1^{er} décembre. Ces évolutions ont justifié le passage au niveau de risque élevé par l'arrêté du 04 décembre 2023.

La situation épidémiologique de la France vis-à-vis de l'IAHP est disponible sur le site internet du Ministère : <https://agriculture.gouv.fr/influenza-aviaire-la-situation-en-france>

2. Objet et finalité

La présente IT est classifiée en « instruction technique tactique ».

3. Champ d'application

La présente ITT s'applique :

- Aux mesures à mettre en place pour les établissements commerciaux et non commerciaux situés en zones réglementées (ZR) autour des foyers IAHP et zone infectée liée à la faune sauvage (ZIFS) ;
- A tout le territoire métropolitain (y compris Corse).

La présente ITT ne s'applique pas :

- Aux mesures à déployer au sein d'un établissement atteint par l'IAHP¹ ;
- A ces territoires :
 - Régions ultrapériphériques (Martinique, Mayotte, Guadeloupe, Guyane, La Réunion, Saint-Martin)² ;
 - Saint-Pierre-et-Miquelon et Saint-Barthélemy³ ;
 - Wallis-et-Futuna, Polynésie française et Nouvelle Calédonie⁴.

4. Définitions

Aux fins de la présente ITT, les définitions énoncées dans l'ITP DGAL/SDPAL/2021-148 s'appliquent, à quelques exceptions près, détaillées ci-dessous.

- « Animaux sauvages » : Animaux qui ne sont pas des animaux détenus

- « Animaux détenus » : Animaux détenus par des êtres humains

- « Volailles » : les oiseaux élevés ou détenus en captivité aux fins suivantes :

- La production de viande, d'œufs à consommer ou d'autres produits ;
- La fourniture de gibier sauvage de repeuplement ;
- L'élevage d'oiseaux utilisés pour les types de production visés aux points précédents ;

- « Oiseaux captifs » : les oiseaux, autres que des volailles, détenus en captivité à toute autre fin que celles visées dans la définition précédente, y compris ceux qui sont détenus aux fins de spectacles, de courses, d'expositions, de compétitions, d'élevage ou de vente.

- « Situation évolutive » : Situation dans laquelle au moins une suspicion clinique ou analytique d'influenza aviaire hautement pathogène est intervenue depuis les 21 derniers jours.

¹ Voir ITP DGAL/SDSBEA/2021-148.

² Voir ITP DGAL/SDSBEA/2021-148, sous réserve des exceptions et des adaptations au chapitre Ier du titre VII du livre II du code rural et de la pêche maritime (CRPM).

³ Voir livre II du CRPM, sous réserve des exceptions et des adaptations aux chapitres I et II du titre VII du livre II du CRPM.

⁴ Sous réserve des dispositions applicables de plein droit, les dispositions du livre II ne s'y appliquent que dans la mesure et les conditions prévues par le chapitre V du titre VII du livre II du CRPM.

- « Situation stabilisée » : Situation dans laquelle aucune suspicion clinique ou analytique n'est intervenue depuis au moins 21 jours après abattage du dernier foyer, sous réserve que les élevages commerciaux de la zone de protection aient été visités.

- « Zone réglementée temporaire » : Mise en place autour d'un élevage en suspicion d'infection par un virus IAHP (suspicion clinique forte, suspicion analytique ou lien épidémiologique) pour bloquer les risques d'extension par les mouvements le temps que la suspicion soit confirmée ou infirmée.

- « Zone liée à un foyer isolé » : Zone constituée d'un seul foyer IAHP ou de la fusion des ZR de 2 ou 3 foyers IAHP géographiquement proches.

- « Zone réglementée coalescente » : Zone constituée de la fusion des ZR de plus de 3 foyers IAHP géographiquement proches.

« Zone infectée » : zone réglementée liée à la détection d'un cas dans la faune sauvage

5. Outils à dispositions des services

Les acronymes utilisés dans la présente instruction technique et leur signification sont regroupés à l'annexe I.

L'annexe II du présent document liste les différentes ITS et ITP en vigueur et applicables à l'IAHP.

Des modèles d'arrêtés préfectoraux ont été émis pour correspondre à ces nouvelles mesures de gestion et publiés sur l'intranet de la sous-direction de la santé et du bien-être animal⁵. Le chemin d'accès pour accéder est le suivant : Accueil > Missions techniques > Santé et bien-être animal > Crise Influenza aviaire – Ce qu'il faut savoir

Les modèles de laissez-passer sanitaire (LPS) et d'autorisation à la mise en place (MEP) sont également disponibles sur l'intranet de la sous-direction de la santé et du bien-être animal, en suivant le chemin : Accueil > Missions techniques > Santé et bien-être animal > Crise Influenza aviaire – Ce qu'il faut savoir

⁵ L'intranet de la sous-direction de la santé et du bien-être animal est accessible via le lien suivant : <https://intranet.national.agriculture.rie.gouv.fr/sante-et-bien-etre-animal-r23.html> .

Partie II : Niveau de risque « élevé » - Mesures applicables

L'ensemble des mesures présentées ici sont résumées dans l'annexe III.

1. Mesures de biosécurité

a. Mesures de mise à l'abri

Au niveau de risque élevé, les mesures de mise à l'abri s'appliquent sur tout le territoire et à toutes les espèces : les volailles sont mises à l'abri dans un bâtiment fermé. Des dérogations à la mise à l'abri, notamment circulation sur parcours réduit, sont prévues dans l'article 17 de l'AM du 25 septembre 2023. L'ensemble des informations sur la mise à l'abri sont décrites dans l'IT 2023-242.

b. Transport

Les véhicules utilisés pour le transport de palmipèdes de plus de 3 jours doivent être équipés de systèmes tels que des bâches ou équivalents pour empêcher toute perte significative de plumes et duvets par un camion plein ou vide.

2. Mesures liées à la chasse

a. Chasse aux appelants

Le mélange de lots ou le contact entre des appelants pour la chasse au gibier d'eau issus de différents lieux de détention est interdit. Lors de l'utilisation des appelants :

- Sur un site de chasse, à l'échelle du poste, de la hutte ou du lieu de parcage, le contact direct entre les appelants résidents et les appelants nomades est interdit ;
- Seuls les appelants nomades d'un unique détenteur peuvent être présents en plus des appelants résidents présents sur le site de chasse.

- Pour les propriétaires ou détenteurs de catégorie 1 définis à l'article 5 :

Le transport et l'utilisation des appelants sont autorisés sous réserve d'un transport inférieur ou égal à 30 appelants.

L'utilisation à la chasse des appelants résidents, qui sont déjà sur place et ne nécessitent pas de transport, est autorisée, à condition de ne pas avoir de contacts directs avec des appelants nomades transportés ;

- Pour les propriétaires ou détenteurs des catégories 2 et 3 définis à l'article 5 :

Le transport est interdit. L'utilisation des appelants est autorisée pour les propriétaires ou détenteurs qui ont des appelants résidents présents sur le site de chasse.

b. Mouvements de gibier à plumes

Les mouvements de gibiers à plumes sont autorisés sous réserve du respect des conditions suivantes :

- Un examen clinique favorable, réalisé par un vétérinaire, est requis durant le mois qui précède le mouvement ;

- Un dépistage virologique de l'IAHP favorable dans les 15 jours précédant le mouvement entre élevages de gibier à plumes de la famille des Anatidés.

Le lâcher de gibier à plumes de la famille des Anatidés est interdit.

3. Les rassemblements

En tout temps, l'article 24 de l'arrêté ministériel du 08/06/1994 susvisé prévoit que les organisateurs de concours, d'exposition ou de rassemblement d'oiseaux obtiennent une autorisation du préfet du département où se déroulera la manifestation.

En outre, lorsque le niveau de risque épizootique d'IAHP est élevé conformément à l'arrêté ministériel du 25/09/2023 susvisé, les rassemblements de volailles et d'autres oiseaux captifs sont interdits. L'article 18 de l'arrêté ministériel du 25/09/2023 susvisé prévoit trois dérogations distinctes à cette interdiction de rassemblement :

"a) Les rassemblements de volailles et d'oiseaux captifs appartenant à des espèces listées en annexe I du présent arrêté ;

b) Les rassemblements d'oiseaux captifs détenus de manière systématique en volière sans contact avec l'avifaune sauvage ;

c) Les rassemblements de volailles et d'oiseaux captifs autres que ceux visés au a et b, si les détenteurs participant effectuent un dépistage virologique 72 heures avant le transport vers le lieu de rassemblement. Ces résultats sont transmis à la DD(ec)PP du lieu de détention des oiseaux et du lieu de rassemblement. "

Ces dérogations s'appliquent aux « volailles » et « oiseaux captifs » selon le type de dérogation, sous réserve du respect des critères prévus.

Ces dérogations ne sont pas des conditions cumulatives et ne nécessitent pas l'autorisation préalable du préfet. Ce sont des dérogations directes sous réserve :

- de l'envoi d'un formulaire de demande d'organisation de rassemblement à la DD(ETS)PP

- de remplir impérativement les conditions fixées dans les dérogations prévues au a), au b) ou au c).

Pour le point b) une attestation sur l'honneur d'hébergement en volière des oiseaux doit être remplie par le participant. Pour le point c) le dépistage virologique consiste en un écouvillon cloacal (EC) ou un écouvillon trachéal (ET) sur 20 animaux 72 heures avant le transport vers le lieu de rassemblement.

4. Dépistage virologique avant mouvement de PAE

En ZRD, un dépistage virologique du virus de l'IAHP est requis avant tout mouvement de lots de palmipèdes prêts à engraisser lorsqu'ils sont transférés d'un établissement vers un autre établissement dans les 72 heures précédant le mouvement. Le dépistage consiste à réaliser un EC ou un ET sur 20 animaux.

Partie III : Mesures de gestion suite à la confirmation d'un foyer

Toutes les mesures décrites ci-après sont destinées à être intégrées dans la révision de l'IT 2021-148.

1. Mesures de gestion en cas de suspicion et de confirmation de foyers en élevage

a. Mesures minimales

Les prochains paragraphes résument les mesures minimales déployées en zones réglementées suite à la suspicion ou à la confirmation d'IAHP. Ces considérations sont décrites dans l'ITP DGAL/SDPAL/2021-148.

Mesures appliquées en cas de suspicion de foyer IAHP

Une zone réglementée temporaire (ZRT) peut être appliquée en cas de suspicion d'IAHP (suspicion clinique forte, suspicion analytique ou lien épidémiologique) sur la base de l'article 9 du R(UE) 2020/687. Un rayon minimal de 3 km est établi pour cette ZRT liée à une suspicion⁶.

Les mesures appliquées sont des interdictions de mouvements des animaux et de produits, matériels ou substances susceptibles d'être contaminés. La mise à l'abri y est imposée et les animaux suspects isolés. Aucun animal ne peut être mis à mort, sauf autorisation délivrée par la DD(ETS)PP.

Cette ZRT est maintenue jusqu'à obtention des résultats du laboratoire confirmant/infirmant la présence de la maladie. En cas de confirmation officielle du foyer, la ZRT sera transformée en ZR (zone de protection + zone de surveillance +/- zone réglementée supplémentaire). Dans le cas contraire (suspicion infirmée), la ZRT pourra être levée par abrogation de l'arrêté préfectoral correspondant.

Mesures appliquées en cas de confirmation du foyer IAHP

Conformément au R(UE) 2020/687 relatif aux mesures de prévention et de lutte contre certaines maladies, la détection d'un foyer en élevage entraîne la mise en place d'une zone de protection (ZP) et d'une zone de surveillance (ZS) autour de ce foyer. Les mesures à déployer dans cette ZR sont énoncées au point 2 de l'ITP DGAL/SDPAL/2021-148. Ces mesures s'appliquent à toutes les filières avicoles : galliformes, palmipèdes, phasianidés, anatidés et appelants (gibier d'eau).

Des dérogations à ce zonage et à ces mesures peuvent être accordées, selon les critères et conditions énoncées aux articles 21 et 23 du R(UE) 2020/687. Les cas les plus fréquemment rencontrés permettant d'accorder ces dérogations concernent les exploitations à finalité non commerciale (« basse-cours ») détenant moins de 50 animaux ou les parcs zoologiques détenant des espèces protégées/en danger.

b. Mesures renforcées à déployer

Compte tenu du risque représenté par les migrations actuelles d'oiseaux sauvages et du retour d'expérience des précédentes épizooties, les mesures minimales présentées au point précédent sont renforcées de deux manières :

- Exigences supplémentaires en ZP et ZS ;
- Instauration d'une zone réglementée supplémentaire (ZRS).

⁶ Cette distance de 3 km a été choisie afin de correspondre à une éventuelle future ZP.

Renforcement des mesures en ZP et en ZS :

Les mesures renforcées à appliquer en ZP et ZS liées à un foyer d'IAHP en élevage sont décrites dans le tableau en annexe IV et s'articulent autour des 5 axes suivants :

- Biosécurité renforcée, pour éviter les contacts entre faune sauvage et domestique ;
- Surveillance renforcée en cours de lot, afin de détecter précocement la maladie ;
- Restriction des mouvements et interdiction des mises en place, afin d'éviter la diffusion de la maladie ;
- Interdiction des activités cynégétiques, afin d'éviter la contamination par la faune sauvage ;
- Dépeuplement préventif, pour assainir une zone à risque.

Ces mesures s'appliquent à toutes les filières avicoles, dont la filière gibier et les appelants (gibier d'eau).

Instauration d'une ZRS

L'article 64 point 2° b) du R(UE) 2016/429 prévoit la possibilité d'appliquer une zone réglementée supplémentaire.

Ainsi, lorsqu'un foyer est confirmé, la DD(ets)PP peut mettre en place en concertation avec la DGAI, en plus de la ZP et de la ZS, une ZRS de 10 km. L'ensemble ZP + ZS + ZRS établit alors une zone de 20 km de rayon autour du foyer, comme illustré dans la figure 4.

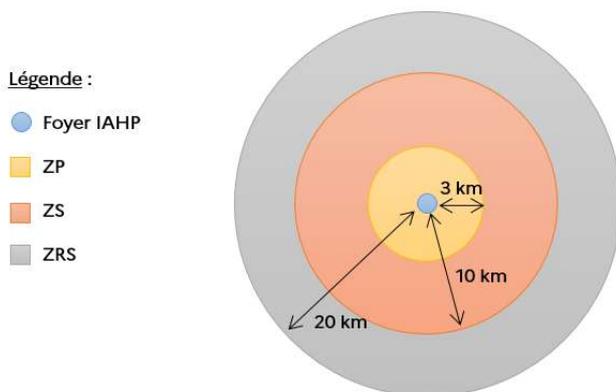


Figure 2 : Différents types de zones autour d'un foyer IAHP

Dans cette ZRS liée à un foyer d'IAHP en élevage, les mesures à appliquer sont les suivantes :

- Biosécurité renforcée, pour éviter les contacts entre faune sauvage et domestique ;
- Surveillance renforcée en cours de lot, afin de détecter précocement la maladie ;
- Autorisation des mouvements sous conditions, afin d'éviter la diffusion de la maladie ;
- Restriction des activités cynégétiques, afin d'éviter la contamination par la faune sauvage.

Le détail de ces mesures est présenté dans le tableau en annexe IV de la présente instruction technique. Ces mesures s'appliquent à toutes les filières avicoles, dont la filière gibier et les appelants (gibier d'eau). Certaines mesures s'appliquent différemment pour les élevages de canards vaccinés.

c. Mesures à déployer dans les élevages vaccinés

Les mesures à mettre en place dans les élevages vaccinés sont décrites dans l'IT DGAL/SDSBEA/2023-622.

d. Conditions de levée des zones réglementées

Les conditions de levée de la ZP et de la ZS sont décrites aux points 2.2. et 10 de l'[ITP DGAL/SDPAL/2021-148](#), **les prélèvements s'effectuant aussi bien sur les galliformes que les palmipèdes**⁷. Les prélèvements effectués dans ce cadre sont exclusivement envoyés à des laboratoires agréés.⁸

La levée de la ZRS se fait, quant à elle, selon les mêmes modalités que la ZS :

- Au plus tôt 30 jours après la fin des opérations préliminaires de désinfection (D0) de l'exploitation du dernier foyer de la zone ;
- Après un contrôle visuel et bactériologique des opérations de nettoyage et désinfection (ND1) dans les établissements « foyers » par la DD(ETS)PP ;
- Surveillance officielle favorable des exploitations de la zone :

Ciblage	- Tous les établissements de palmipèdes - 1 atelier pour chaque stade de production - 1 établissement de galliformes par 9 km ² , sélectionné aléatoirement – 1 seul atelier pour toute l'exploitation
Choix des ateliers à visiter	Ordre de priorité décroissante : 1. Animaux présents depuis au moins 21 jours 2. Animaux ayant accès à un parcours 3. Animaux les plus âgés
Personne réalisant la visite	Vétérinaire sanitaire, mandaté par l'Etat
Résultats permettant la levée de la ZRS	- Examen favorable du registre d'élevage ; - Examen clinique favorable des animaux ; - Résultats virologiques (RT-PCR) négatifs sur 20 volailles (20 écouvillons cloacaux (EC) <u>et</u> 20 écouvillons oro-pharyngés (EOP) ou trachéaux (ET) → 40 prélèvements)

Les prélèvements effectués dans le cadre de la levée des ZR revêtant un caractère officiel, le prix des prélèvements et des analyses est à la charge de la DD(ETS)PP et réalisés dans les laboratoires agréés.⁹

2. Mesures de gestion dans les zones infectées liées à un cas en faune sauvage

Il est prévu de revoir la doctrine sur la gestion des cas en faune sauvage et l'application de zones infectées.

⁷ L'ITP DGAL/SDPAL/2021-148 sera modifiée pour prendre en compte cet aspect.

⁸ Renforcement de l'ITP DGAL/SDPAL/2021-148.

⁹ Renforcement de l'ITP DGAL/SDPAL/2021-148.

Partie IV : Certification pour les échanges au sein de l'Union européenne et les exportations vers les pays tiers

Toutes les mesures décrites ci-après sont destinées à être intégrées dans la révision de l'IT 2021-148.

1. Echanges d'animaux vivants et œufs à couver au sein de l'Union européenne

Depuis les ZP et ZS autour des foyers en élevage, les échanges d'animaux vivants et œufs à couver sont strictement interdits. Des dérogations peuvent être éventuellement accordées pour les envois de volailles vers un abattoir d'un autre EM selon les conditions des articles 43 et 44 du R(UE) 2020/687 pour les envois à partir de ZS ou selon les conditions des articles 28 et 29 de ce même règlement pour les envois à partir d'une ZP.

Pour ces éventuelles dérogations, nécessitant l'accord de l'EM de destination, il convient de se rapprocher du BICMA : bicma.sdsbea.dgal@agriculture.gouv.fr.

Depuis les ZRS autour des foyers en élevage, les échanges d'animaux vivants et œufs à couver sont possibles compte tenu de la situation sanitaire actuelle et du respect des dispositions de la présente instruction. Ainsi, dans la mesure où il n'y a pas de restriction de mouvements dans la ZRS et en vertu de l'article 21(1), point (c), et de l'article 23, point (a) du R(UE) 2020/687, le vétérinaire officiel pourra signer le certificat sanitaire intra-UE après y avoir apposé manuellement la mention suivante : « *Le lot est conforme aux dispositions de l'article 3 bis de la décision d'exécution (UE) 2021/641 de la Commission* ». Cette mention manuelle doit être accompagnée de la signature du vétérinaire officiel et du tampon de la « Marianne ».

Depuis les ZI FS liées à des cas en faune sauvage, les échanges d'animaux vivants et œufs à couver sont possibles compte tenu de la situation sanitaire actuelle et du respect des dispositions de la présente instruction. Ainsi, dans la mesure où il n'y a pas de restriction de mouvements dans la ZI FS, le vétérinaire officiel peut signer le certificat sanitaire en l'état.

2. Echanges de denrées alimentaires d'origine animale au sein de l'Union européenne

Depuis les ZP et ZS autour des foyers en élevage, les échanges de denrées alimentaires d'origine animale (DAOA) sont encadrés par les dispositions définies par l'IT DGAL/SDSSA/2023-256.

Depuis les ZRS autour des foyers en élevage, les échanges de DAOA sont possibles sans restriction, compte tenu de la situation sanitaire actuelle et des dispositions de la présente instruction (les dispositions de l'IT/DGAL/SDSSA/2023-256 ne s'applique pas dans ce cas).

Depuis les ZI FS liés à des cas en faune sauvage, les échanges de denrées alimentaires d'origine animale (DAOA) sont encadrés par les dispositions définies par l'IT DGAL/SDSSA/2023-256.

3. Exportations vers les pays tiers

Il convient de se référer aux informations publiées sur EXPADON, accessibles via le chemin d'accès suivant: Conditions sanitaires et phytosanitaires pour exportations pays tiers > Documents administratifs et génériques > Autres documents > Bilan informations sanitaires > Fichier : IA2022_tableau_suivi_exigences_pays_tiers_XXXXXX_VXXX.

Ces informations sont également disponibles au lien suivant : <https://teleprocedures.franceagrimer.fr/Expadon/Administrations/ConsultAdminGene.aspx?cat=1>

Hors cas particulier, les dispositions relatives aux échanges s'appliquent aux exportations. En particulier, dans la mesure où il n'y a pas de restriction de mouvements dans la ZRS, les exportations doivent pouvoir se poursuivre depuis la ZRS.

Partie V : Contrôles et sanctions

1. Contrôle de l'application des mesures par les services déconcentrés

Il est demandé aux services déconcentrés de réaliser des contrôles du respect des mesures applicables en ZRP/ZRD du fait de l'élévation du niveau de risque ainsi que des mesures renforcées (décrites en annexes IV) dans les ZR autour des foyers en élevage et des cas dans la faune sauvage.

Concernant le respect des conditions de mise à l'abri en ZRP/ZRD et en ZR, ces contrôles peuvent être intégrés à la programmation annuelle « biosécurité » de l'année 2022, décrite dans l'IT DGAL/SDSBEA/2022-513 du 11/07/2022. Aux lignes directrices de ciblage déjà énoncées au point I.a de cette IT, sont donc ajoutées les zones réglementées décrites dans la présente instruction technique (ZP, ZS, ZRS et ZI FS).

Concernant le respect des autres mesures en ZR (surveillance renforcée en cours de lot, surveillance renforcée avant mouvement, mises en place sous réserve d'une biosécurité favorable, « lâcher » de gibier de ZR à zone indemne), les DD(ETS)PP sélectionnent un échantillon d'élevages avicoles à contrôler, parmi les établissements de son département. Une fois sélectionnés, les agents des services vétérinaires procèdent à un contrôle documentaire du respect de ces mesures.

2. Sanctions en cas de non-respect des dispositions prévues

a. Mesures (minimales ou renforcées) en zones réglementées (ZP, ZS, ZRS et ZI FS)

Le non-respect des mesures¹⁰ énoncées dans l'arrêté préfectoral établissant les zones réglementées est réprimé par l'article R228-1 du CRPM (code NATINF¹¹ 29169) et sanctionné par une contravention de 4^{ème} classe.

b. Réfaction des indemnisations

Par ailleurs, l'article 50 de l'AM du 25 septembre 2023 prévoit une réfaction de l'indemnisation perçue par l'éleveur en cas de manquement aux règles sanitaires.

Je vous prie de me faire part de toute(s) difficulté(s) dans la mise en œuvre de ces mesures.

La directrice générale de l'alimentation
Maud FAIPOUX

¹⁰ Mesures minimales (ITP DGAL/SDSBEA/2021-148) ou renforcées (présente ITT).

¹¹ Base NATINF accessible via l'intranet du MASA : <https://natinf.srj.justice.ader.gouv.fr/>